

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED13 – ANNEE 2024

Séance du : 8 avril 2024
Présidence : Didier KHELFA
Délibération : N° 24_22DL

OBJET : PARTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DES IRVE

L'an deux mil vingt-quatre et le 8 avril, à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Étaient présents : voir liste jointe.
Constatant que le quorum est atteint ;

Il est exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.111-2, L.1412-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants, L. 2221-11 et suivants, L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-37, R. 2221-1 et suivants, R. 2221-63 et suivants, R. 2221-72 et suivants,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.100-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 10 décembre 2015 élargissant le champ de compétence du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) en instaurant, dans ses statuts, une compétence optionnelle intitulée « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-06-29-012 du 29 juin 2016 modifiant les statuts du SMED 13 et incluant la création et l'entretien des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE), conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT ;

Vu les statuts du SMED 13 et en particulier leur article 2.5 prévoyant ainsi la compétence optionnelle du SMED 13 en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 2018-06 du 14 juin 2018 portant création d'un Service Public Industriel et Commercial et d'une Régie pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques,

créant la régie « SIMONE » et adoptant ses statuts, modifiés par délibération n° 23_25DL du 16 octobre 2023,

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 27 décembre 2019 déclarant les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme retirées du syndicat pour la compétence de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques,

Vu le schéma directeur départemental des IRVE, approuvé par délibération du comité syndical n° 2022-48 du 17 octobre 2022,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Les services publics industriels et commerciaux, tel que le service d'installation et d'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), doivent être équilibrés en recette et en dépense.

Il résulte de cette obligation celle de créer un budget annexe pour l'exploitation de ces services publics, pour permettre d'établir le coût réel du service et de déterminer avec précision le tarif à payer par ses seuls utilisateurs en vue de l'équilibre des comptes.

Un service public industriel et commercial peut ainsi être exploité dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dont les produits et charges font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité.

Si en principe, l'obligation d'équilibre du budget annexe implique l'interdiction de prendre en charge dans le budget principal des dépenses relatives aux services publics industriels et commerciaux, l'article L. 2224-2 prévoit cependant la possibilité de déroger à ce principe dans trois hypothèses :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget du Syndicat aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Cette décision fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par le budget principal, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Le SMED 13 est compétent depuis 2016 pour exercer, en lieu et place des membres qui lui en font expressément la demande, la compétence relative à l'installation et à l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides qui a pour but d'inciter les automobilistes à investir dans l'acquisition de véhicules décarbonés impliquant une réduction immédiate des gaz à effet de serre.

La même année, a été réalisée une étude ayant pour objet d'évaluer le seuil d'autofinancement du service (recettes générées égales aux dépenses), dont les conclusions ont identifié l'atteinte de cet équilibre budgétaire à la cinquième année d'exercice, sur la base d'un déploiement sur le territoire de 118 communes et en tenant compte d'une moyenne de deux remplissages journaliers sur l'ensemble des bornes dudit territoire (300 bornes de prévues) ; c'est à l'appui de cette analyse qu'a été créé le service et qu'ont été prévues les participations des communes membres ayant transféré cette compétence optionnelle, selon une grille dégressive, sur une période de 4 ans (9 800 € en 2018, 19 450 € en 2019, 24 150 € en 2020, 20 480 € en 2021, 14 725 € en 2022 et 16 090 € en 2023 à la condition qu'aucune nouvelle borne soit implantée).

Le SMED 13 a engagé, pour la création de ce service, des investissements à hauteur de 233 988, 69 euros.

Cependant, à l'issue de la réduction du périmètre d'intervention de la régie, en conséquence du transfert à la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), au 1^{er} janvier 2018, de la compétence IRVE de ses communes membres et partant, du retrait de plein droit du SMED13 des 89 communes membres de la MAMP au titre de la compétence IRVE (de sorte que seules 29 communes transfèrent désormais au SMED 13 leur compétence IRVE), le taux de remplissage journalier est désormais de 20 % des 20 bornes doubles (40 points de charge) présentes sur le périmètre de la régie SIMONE, même si est envisagé un accroissement du parc de véhicules électriques sur les prochaines années.

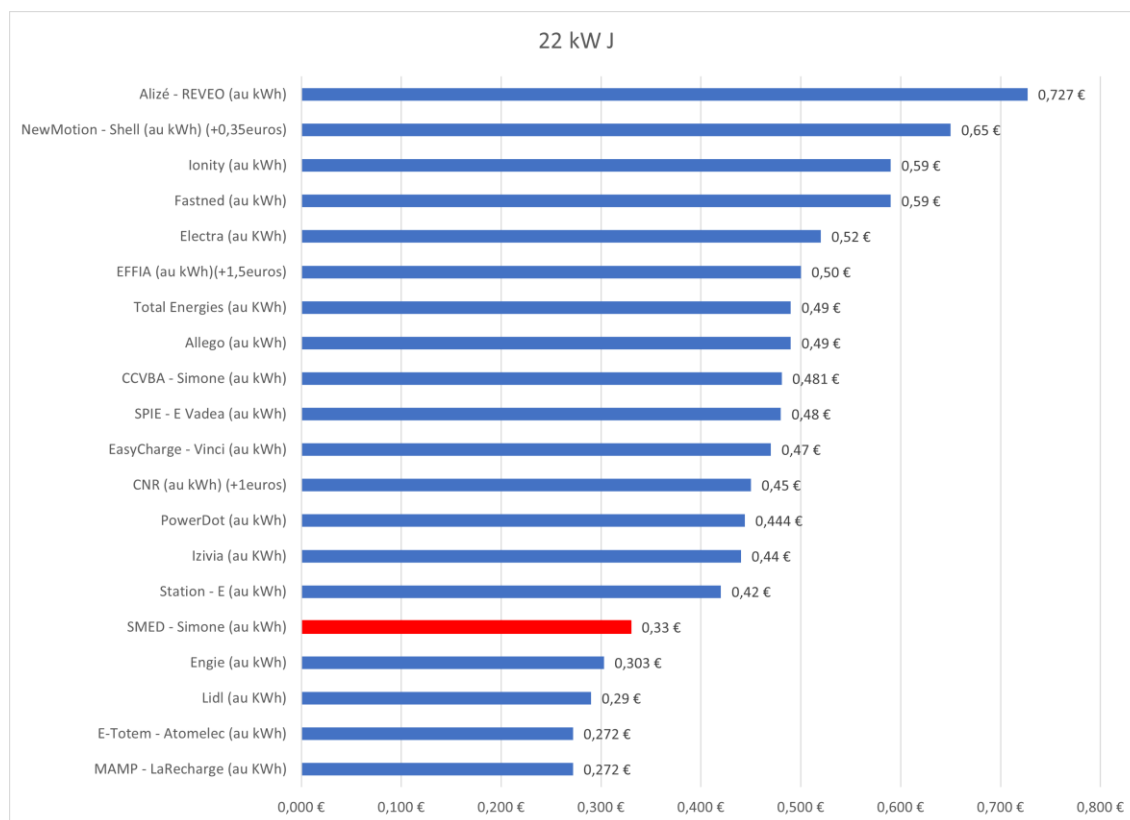
En outre, pèsent sur ce service public d'importantes contraintes particulières de fonctionnement dont notamment l'impératif légal revenant aux collectivités et à leurs groupements de participer à l'atteinte des objectifs de développement durable fixés au niveau national, qui implique de

proposer un maillage suffisant du réseau IRVE ainsi qu'un service efficace, au travers d'une maintenance à haute performance (intervention pour donner suite à problème 7 jours sur 7, 24h sur 24 avec un délai d'intervention dans les 4 heures en semaine) à hauteur de 30 000 € par an, tout en proposant un tarif demeurant attractif en vue d'inciter les automobilistes à investir pour circuler dans un véhicule propre, ce, au surplus, dans un contexte de hausse des prix de l'énergie et du tarif de l'électricité (sauf pour les ménages qui disposent d'un tarif réglementé sur l'électricité).

Compte tenu de ce qui précède et des possibilités offertes par l'article L. 2224-2 alinéa 2 du CGCT, et en l'état du nombre d'usagers détenteurs d'un véhicule électrique, la participation du budget propre du SMED 13 au budget annexe des IRVE apparaît nécessaire pour permettre le fonctionnement du service sans engendrer une hausse excessive des tarifs.

Plus précisément, sans la subvention d'équilibre versée par le budget principal au budget annexe des IRVE, ce dernier serait 2 fois supérieures au tarif actuel ; rendant ce dernier bien plus élevé que les tarifs généralement pratiqués par les opérateurs de bornes IRVE qu'ils soient publics ou privés.

La grille tarifaire pratiqué actuellement, permet de maintenir une compétitivité du réseau SIMONE au regard des autres réseaux des territoires limitrophes.



Les recettes d'exploitation permettent de couvrir l'ensemble des coûts liés à la fourniture d'énergie, et une partie des charges d'exploitation et de maintenances.

Le budget général permet de couvrir les charges d'exploitation, de maintenance restant à couvrir et les charges de personnels.

Les dépenses prévisionnelles de fonctionnement, tenant les objectifs de qualité du service rappelés plus haut, s'élèvent à 162 100 €. Elles sont composées de 80 000 € d'achat d'énergie (électricité), de 3 000 € d'achat de petit équipement, de 30 000 € de maintenance des bornes, de 3 000 € d'honoraires, de 13 600 € de personnel et de 32 500 € d'amortissement.

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement, tenant le maintien de la compétitivité de ce tarif eu égard aux objectifs susmentionnés, s'élèvent à 98 300 €. Elles sont composées de 80 000 € de vente d'énergie (électricité des bornes), de 3 300 de participation des communes membres et suivant le développement de nos investissements 2024 peuvent éventuellement atteindre la somme de 41 000 € et de 15 000 € de subventions transférables.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical de valider le versement, au titre de l'exercice 2024, d'une subvention du budget général vers le budget annexe des IRVE d'un montant de 70 000 € au maximum.

Cette somme est celle proposée au titre du budget primitif 2024. Elle sera versée de manière échelonnée en fonction des besoins en trésorerie du budget annexe. Etant précisé que le montant définitif pourra être inférieur à ces estimations afin de correspondre aux besoins réels du budget annexe, des économies réalisées et des recettes générées.

Le Comité Syndical, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur du budget et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 – De voter une subvention de fonctionnement à son budget annexe des IRVE pour la somme de 70 000.00 €.

Article 2 – De prévoir l'inscription des crédits nécessaire au budget général (chapitre 65) et au budget annexe des IRVE (chapitre 77).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, et ans susdits

Le Président,



Didier KHELFA